

N° 2024_05

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 23 | 23 | 20 |

Séance du 4 mars 2024

Le lundi 4 mars 2024 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Jean-Michel CHAGNON, 1^{er} Adjoint.

Date de la convocation
27 février 2024

Date d'envoi en Préfecture
7 mars 2024

Date d'affichage
11 mars 2024

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET, Semya WATBLED

Etaient excusé(e)s : Éric WAGON (procuration à Denis CORNILLON), François DE SAINT VICTOR (procuration à Gérard CROZIER), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Semya WATBLED)

| RESULTAT DU VOTE | | |
|------------------|--------|------------|
| Pour | Contre | Abstention |
| 20 | 0 | 0 |

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

VAL DE DROME EN BIOVALLEE

Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8 à L.153-23 ;

Vu l'article 136-III de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CCVD en date du 26 juin 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes du Val de Drôme et ses communes membres ;

Vu la délibération en date du 25 février 2020, validant le diagnostic et l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce essentielle du PLUI. Il donne les orientations politiques d'où découleront ensuite le choix des secteurs à développer ou à renouveler, les changements de zonage et la règlementation.

Du fait de son importance, L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme orientations du PADD soit organisé au sein de l'organe délibérant de l'EP municipaux des communes membres.
Le débat ne donne lieu à aucune délibération, toutefois, il est conseillé d'en produire au moins un compte-rendu succinct.

Le PADD du PLUI du Val de Drôme

Le PADD été établi à partir du projet de territoire du Val de Drôme en Biovallée validé par le Conseil Communautaire du 31 mai 2022. Il est en totale cohérence avec les objectifs du PCAET approuvé en septembre 2021, du PLH approuvé le 18 octobre 2022, et du SCoT en cours de finalisation

Les 3 grands axes retenus dans le PADD annexé à la présente délibération sont les suivants :

AXE 1 – MENER UNE POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT AMBITIEUSE QUI AMÉLIORE LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

- 1.1 : Développer une stratégie foncière
- 1.2 : Renforcer les polarités et le maillage entre les communes et conforter les bassins de services
- 1.3 : Créer un parcours résidentiel complet en diversifiant l'offre de logements
- 1.4 : Poursuivre le développement d'une mobilité novatrice et durable qui s'adapte aux contraintes et aux modes de vie du territoire

AXE 2 – DÉPASSER LA LOGIQUE DE TRANSITION ET ORGANISER LES RUPTURES POUR RÉPONDRE VÉRITABLEMENT AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

- 2.1 : Préserver les ressources naturelles et anticiper leur dégradation
- 2.2 : Réduire la consommation d'énergie tout en renforçant la production d'énergie renouvelable locale
- 2.3 : Elaborer une stratégie de la biodiversité et préserver les trames écologiques
- 2.4 : Préserver la richesse des paysages et fédérer le territoire autour de l'agriculture
- 2.5 : Garantir un cadre de vie qui compose avec les risques naturels et technologiques

AXE 3 - LE VAL DE DRÔME EN BIOVALLÉE, UN TERRITOIRE D'ÉCONOMIE ET D'EMPLOIS : AFFIRMER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RENFORCER LA COHÉSION SOCIALE

- 3.1 : Assurer le développement des parcs d'activités qui accueillent les entreprises structurantes pour la Communauté de Communes
- 3.2 : Renforcer la cohésion sociale - développer un haut niveau de services pour tous dans une logique de proximité et d'accessibilité (cf. axe 1 – orientation 1)
- 3.3 : Pérenniser et renforcer le tissu d'activités dans et hors zone d'activité, en confortant les centralités
- 3.4 : Accompagner la rupture des pratiques agricoles
- 3.5 : Conforter l'économie touristique en se tournant vers un tourisme local, vert et respectueux des ressources du territoire

Éléments de débats

Jean-Michel CHAGNON indique que si l'habitat léger pourra être autorisé sur certains secteurs spécifiques dans le cadre de la future réglementation PLUi, il restera soumis à la même réglementation que les autres habitations et devra être réalisé dans les zones urbaines, en cohérence avec la réglementation visant la densification et la préservation des espaces agricoles et naturels.

Lionel ROUQUET estime que la question du tourisme et celle de la protection de la rivière sont deux sujets essentiels et liés. Le piétinement a un impact considérable sur la question des restrictions d'usages de la rivière.

Le Maire indique que les EPCI sont compétents en matière de tourisme. Le SMRD a cependant mené une étude sur cette problématique : des solutions peuvent être trouvées comme restreindre l'accès à la rivière en période d'étiage.

Le Maire souligne l'intérêt de trouver des solutions mesurées afin de ne pas déstabiliser l'activité de tourisme source de revenu pour beaucoup d'habitants de la vallée. Il s'agira également de veiller à préserver la proximité avec la rivière, si chère aux riverains.

Rodrigue ROUBY estime que cette problématique est aujourd'hui bien comprise par la population soucieuse de préserver son environnement.

Fanny MOREL souligne qu'en effet une réelle prise de conscience a lieu sur ces sujets et salue la prise en compte de cette problématique dans le PADD.

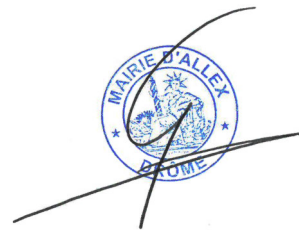
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation des orientations générales du PADD du PLUI puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLUI du Val de Drôme, en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
- **DIRE** que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes ;
- **DIRE** que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance
M. Fanny MOREL

Le Maire,
M. Gérard CROZIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.